

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Réf. : AL MAR 2/2026  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 52/4, 52/9, 53/12 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence pour mettre à jour la situation de **M. M'hamed Hali, avocat sahraoui et défenseur des droits humains, qui a été exclu de la profession d'avocat en raison d'opinions qu'il aurait exprimé en faveur du droit à l'autodétermination du peuple de Sahara occidental, et dont la situation risque d'être encore aggravée par le projet de loi n°6623.**

M. **M'hamed Hali** est un avocat sahraoui et défenseur des droits humains titulaire d'un doctorat en droit international humanitaire. Il est membre de l'Association sahraouie des victimes de graves violations des droits de l'homme (ASVDH) et secrétaire général de l'Association pour la protection des prisonniers sahariens dans les prisons marocaines (LPPS). M. Hali a reçu le prestigieux prix Front Line Defenders 2025 pour les défenseurs des droits humains en danger.

M. Hali a été le sujet de deux communication adressées au gouvernement de Votre Excellence [AL MAR 3/2022](#) envoyée le 4 octobre 2022 concernant la privation de son droit d'exercer la profession d'avocat, et [AL MAR 5/2025](#) envoyée le 30 juillet 2025 concernant l'exclusion de son droit d'exercer la profession d'avocat. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé des préoccupations concernant le traitement des défenseurs des droits de l'homme et des avocats sahraouis dans aux moins dix communications adressées au cours des cinq dernières années au gouvernement de Votre Excellence, comme indiqués dans la communication [AL MAR 3/2025](#). Nous prenons note et remercions le gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses datées du 2 décembre 2022 ; 25 septembre 2025 et le 16 mai 2025 respectivement. Cependant, nous notons la discrimination à l'encontre des avocats sahraouis par les associations du barreau dans l'investigation des nouveaux avocats, qu'à notre avis enfreint le droit international des droits de l'homme et les principes soutenant les principes de déontologie de la profession d'avocat.

En plus, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyée au gouvernement de Votre Excellence la communication [OL MAR 1/2026](#)

datée du 24 février 2026 analysant le projet de loi n°6623 réglementant la profession juridique au Maroc et sa compatibilité avec le droit et les normes internationaux des droits de l'homme. Nous regrettons ne pas avoir reçu de réponse.

Nous notons avec préoccupation les nouvelles informations reçues concernant le nouveau projet de loi n°6623 réglementant la profession juridique au Maroc, actuellement à l'étude au Parlement et qui fixe la tranche d'âge entre un minimum de 22 ans et un maximum de 40 ans au moment de la demande d'entrée pour être admissible au métier d'avocat.

Selon les informations reçues :

*La situation de M. Hali :*

M. Hali, qui a réussi l'examen pour l'obtention d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat en juillet 2019 a été arbitrairement privé de son droit d'exercer la profession d'avocat dans le système judiciaire marocain en raison d'opinions exprimées en faveur du droit à l'autodétermination du peuple de Sahara occidental.

Le 27 juin 2024, la Cour de cassation a rejeté la demande de M. Hali, confirmant la décision du Barreau de Cours d'appel d'Agadir, Guelmim et Laayoune de refuser son inscription sur le registre des avocats praticiens. Bien que M. Hali ait réussi l'examen du barreau, le refus était fondé sur l'article 11 de la loi n°2808 réglementant la profession d'avocat, qui autorise le Barreau à enquêter sur l'éthique des candidats. L'enquête a révélé des déclarations et actes du demandeur, notamment des prises de position exprimant un soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui reconnu par le droit international, ainsi que des comportements perçus comme contestant la souveraineté nationale, notamment en raison des rencontres avec des mouvements politiques. Ces éléments ont été interprétés par les autorités comme remettant en cause l'unité nationale, et jugés incompatibles avec les valeurs de citoyenneté et le respect des institutions requis pour l'exercice de la profession d'avocat.

De ce fait, M. Hali s'est aussi vu interdire l'accès à de nombreux emplois, y compris dans le secteur privé.

M. Hali a également été ciblé par des mesures répressives, notamment un enlèvement par les services de renseignement marocains à Laâyoune, où il a été détenu en 2007 et torturé pendant huit jours sans inculpation ni procès. Il a aussi été victime de deux agressions, en 2009 et 2012, perpétrées par des hommes masqués à Marrakech et à Rabat. Il a porté plainte auprès de la police, mais aucune suite n'a été donnée à ses accusations.

M. Hali continue de subir les menaces et les risques auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains et les militants sahraouis, notamment les violences policières, la surveillance sécuritaire et les restrictions qui les empêchent de tenir des rassemblements en faveur du droit à l'autodétermination et des célébrations sahraouis ou de communiquer avec des journalistes ou des visiteurs internationaux.

*M. Hali et le projet de loi 6623 :*

Selon le préambule du projet de loi n°6623, au lieu d'un examen permettant aux nouveaux avocats d'exercer d'après la loi n°2808 en vigueur, ces derniers devraient passer un concours pour intégrer l'Institut de formation juridique. L'article 5(2) du projet de loi fixe l'âge minimum à 22 ans et l'âge maximum à 40 ans pour participer à la procédure de concours.

M. Hali, qui aura 39 ans le 28 mars 2026 prévoit de déposer une nouvelle demande auprès du barreau car lorsque le projet de loi n°6623 sera adopté, il remplacera la loi n°2808. Cependant, M. Hali est soumis à la limite d'âge pour la demande. Il a obtenu son certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat en juillet 2019 ce qui lui aurait permis d'accéder au barreau d'Agadir et à l'Institut de Formation Juridique pour poursuivre son stage, mais ce qui lui a été refusé, comme décrit ci-dessus.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous réitérons notre inquiétude quant à l'exclusion de M. Hali de la profession juridique et d'autres opportunités d'emploi dans le secteur privé, en représailles directes à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Par ailleurs, nous exprimons notre vive inquiétude quant au projet de loi n°6623, qui pourrait imposer de nouvelles restrictions à l'exercice de la profession d'avocat par M. Hali, en raison de la limite d'âge.

Nous continuons d'exprimer notre profonde préoccupation concernant l'exclusion de M. Hali de la profession juridique, confirmée par la Cour de cassation du Maroc le 27 juin 2024, sous prétexte de manquements déontologiques liés à ses prétendues déclarations séparatistes, qui apparaît comme une mesure prise en réalité en représailles directes à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ainsi que de sa profession, y compris rencontrer et représenter des clients sahraouis. Cette décision illustre un schéma préoccupant d'obstacles systémiques rencontrés par les avocats et défenseurs des droits humains sahraouis. Nous sommes préoccupés aussi que l'exercice de son droit à la liberté d'expression semble d'être également à la cause de son exclusion d'autres opportunités d'emploi dans le secteur privé.

En plus, en 2023, tout en prenant note de l'initiative marocaine de négocier un statut d'autonomie pour la région du Sahara, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales, s'est déclaré « préoccupé par les allégations selon lesquelles les militants sahraouis, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations défendant le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et l'identité sahraouie sont la cible d'actes d'intimidation et de surveillance, font l'objet de contrôles fréquents de la part des autorités chargées de l'application des lois et se heurtent à des obstacles pour s'enregistrer et tenir des réunions. »

Les ordres des avocats, en tant qu'organes auto-régulés chargés de régir la profession, jouent un rôle fondamental dans la garantie de l'État de droit, notamment en fixant les conditions d'accès à la profession, en assurant la compétence

professionnelle et en veillant à l'intégrité éthique.<sup>1</sup> Leur indépendance est essentielle au bon fonctionnement de la justice, en ce qu'elle garantit que les avocats peuvent représenter leurs clients, notamment dans les affaires sensibles, sans subir de pressions extérieures des autorités étatiques ou d'acteurs politiques, comme souligné dans le principe 16 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau.

Cette indépendance suppose que les processus d'admission soient régis par des critères objectifs, transparents, préétablis, appliqués de manière cohérente et soumis à un contrôle indépendant, afin d'éviter les exclusions arbitraires ou discriminatoires.<sup>2</sup>

Dans le cas de M. Hali, le fondement de son exclusion, notamment les propos et les actions jugés contraires à « l'unité nationale » considérées incompatibles avec les « valeurs de citoyenneté » ne font pas référence à des violations précises, documentées, d'un code de déontologie professionnelle, laissant supposer un usage abusif du pouvoir discrétionnaire, en contradiction avec les principes de légalité et de procédure régulière garantis à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Maroc est partie depuis 1979.

Ces propos ne semblent pas non plus relever du champ d'application des restrictions strictement définies à la liberté d'expression autorisées en vertu des articles 19, paragraphe 3, et 20 du PIDCP, et ne semblent donc pas justifier aucune mesure punitive. Nous rappelons qu'en vertu de ces articles, toute restriction doit être prévue par la loi ; poursuivre l'un des objectifs légitimes justifiant une restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et être nécessaire et proportionnée à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et celles-ci doivent toujours constituer « le moyen le moins intrusif parmi ceux qui permettraient d'atteindre leur objectif de protection » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer en quoi l'exercice par M. Hali de sa liberté d'expression, en lien avec le droit international reconnu à l'autodétermination, justifie le maintien de l'interdiction de fait qui lui est faite d'exercer le droit au Maroc. Veuillez expliquer comment le maintien de cette mesure peut être compatible avec les obligations du Maroc par rapport au droit international des droits humains.

---

<sup>1</sup> [A/73/365](#), par. 34.

<sup>2</sup> *Ibid*, par. 35.

3. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que tous les avocats et défenseurs des droits humains sahraouis, puissent exercer leur activité, y compris à la liberté d'expression et d'association, sans ingérence indue et sans crainte de représailles, de violences et/ou de restrictions injustifiées de leurs activités.
4. Veuillez préciser les garanties procédurales mises en place pour assurer que les décisions d'exclusion de la profession d'avocat soient motivées de manière circonstanciée, accessibles au public, et soumises à un contrôle indépendant, conformément aux exigences du droit à un procès équitable.
5. Veuillez indiquer si des mesures ont été envisagées pour réviser ou clarifier les critères éthiques applicables à l'admission à la profession d'avocat, afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales en matière de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Margaret Satterthwaite  
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ashwini K.P.  
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination  
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CIEDR »), que le Maroc a ratifié le 18 décembre 1970.

La CIEDR définit la discrimination raciale à l'article 1(1) comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». L'article 2(1), contient une interdiction complète de toutes les formes de discrimination raciale et établit le devoir des États parties de prévenir et de traiter toutes les manifestations de discrimination raciale.

Nous voudrions nous référer à l'article 5 qui, conformément à l'article 2, stipule que les États parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance de plusieurs droits, y compris : le droit de chacun à la sécurité de sa personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à son intégrité physique, qu'elles soient le fait de fonctionnaires ou de tout autre individu, groupe ou institution ; les droits politiques ; le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'État ; le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ; le droit de posséder seul des biens ainsi que le droit d'être protégé contre toute forme de violence ou d'atteinte à son intégrité physique ; le droit de posséder des biens seuls ou en association avec d'autres ; droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ; le droit de participer aux activités culturelles dans des conditions d'égalité.

En 2023, tout en prenant note de l'initiative marocaine de négocier un statut d'autonomie pour la région du Sahara, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales, a regretté l'absence de solution à la question de l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (CERD/C/MAR/CO arts. 19-20). Le Comité s'est déclaré « préoccupé par les allégations selon lesquelles les militants sahraouis, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations défendant le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et l'identité sahraouie sont la cible d'actes d'intimidation et de surveillance, font l'objet de contrôles fréquents de la part des autorités chargées de l'application des lois et se heurtent à des obstacles pour s'enregistrer et tenir des réunions. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités de l'État partie ont empêché et réprimé des rassemblements en faveur du droit à l'autodétermination et des célébrations sahraouies,

au détriment de l'exercice du droit des Sahraouis à la liberté d'expression, d'association et de réunion. »

Le Comité s'est aligné sur les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et appelle l'État partie à redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour faire en sorte que le peuple du Sahara occidental puisse exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément au droit international. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en droit et en pratique, l'exercice effectif par les Sahraouis de leurs droits, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion, et pour veiller à ce que les militants, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations sahraouis puissent mener leurs activités sans ingérence indue de la part de l'État partie et sans craindre de représailles ou de restrictions injustifiées à leurs activités. Il recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de répression de la liberté de réunion, y compris l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et la surveillance des militants, défenseurs des droits de l'homme et manifestants, ainsi que les représailles à leur encontre, fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales, que les auteurs soient punis et que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

Également, nous nous référons au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Maroc a ratifié le 3 mai 1979. Nous nous référons en particulier à l'article 1, qui protège le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit à l'autodétermination est également protégé par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Maroc a ratifié le 3 mai 1979.

A ce propos, nous soulignons au gouvernement de votre Excellence l'interdiction de toute discrimination, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme énoncé par les articles 2(1), 25, 26 du PIDCP.

Nous souhaitons en outre rappeler au gouvernement de votre Excellence l'article 19 du PIDC reconnaît le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières. Finalement, nous voudrions rappeler l'article 22 du Pacte, consacrant la liberté d'association, y compris le droit de toute personne à s'associer librement avec d'autres, notamment dans le cadre de groupes professionnels.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit d'avoir des opinions sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée, par le biais de l'art ou par tout autre moyen de communication ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son [commentaire général n° 34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, la campagne électorale, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité précise que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se consacrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et menées en temps opportun, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (par. 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes justifiant une restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours constituer « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

L'article 19(3) ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la répression de toute défense des principes démocratiques et des droits de l'homme (par. 23). De même, en aucune circonstance, une attaque contre une personne en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire et la torture, ne peut être compatible avec l'article 19 (par. 23).

L'article 20(2) du PIDCP stipule que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi. Toutefois, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions à la liberté d'expression, est soumise à un seuil élevé car elle exige la réunion de trois éléments : a) l'apologie de la haine ; b) une apologie qui constitue une incitation ; et c) une incitation susceptible d'entraîner la discrimination, l'hostilité ou la violence (A/67/357, par. 43).

Nous souhaitons souligner l'article 23 des Principes, déclarant que les avocats doivent jouir de la liberté d'expression, et qu'ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales

ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 16(a) des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui stipule que « les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » ; ainsi que l'article 23 du même instrument, qui stipule que « les avocats (...) doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme (...) ». Finalement, nous souhaitons souligner l'article 23 des Principes, déclarant que les avocats doivent jouir de la liberté d'expression, et qu'ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime.

Par ailleurs, les Principes de base relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) rappellent l'obligation de garantir que les décisions judiciaires soient exemptes de toute influence extérieure.

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144). Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence aux articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.